

L'allocation compensatrice pour tierce personne

Attribuée par l'aide sociale, cette allocation est destinée à aider les personnes lourdement handicapées à faire face aux frais supplémentaires entraînés par la nécessité d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Peut prétendre à l'allocation compensatrice pour tierce personne, la personne :

- présentant un état exigeant l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- âgée d'au moins 20 ans ou ayant entre 16 et 20 ans à condition de ne plus avoir droit aux allocations familiales ;
- résidant en France
- ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % évalué par la Cotorep ;
- n'ayant pas de ressources supérieures à un plafond (ce plafond est celui retenu pour l'allocation aux adultes handicapés. Les ressources provenant du travail ne sont prises en compte que pour un quart de leur montant).

QUEL EST SON MONTANT ?

Le montant est établi par référence au montant de la majoration pour tierce personne accordée par le régime invalidité de la Sécurité sociale. Il varie entre 40 et 80 % suivant que la personne nécessite une aide constante ou une aide partielle.

L'allocation est attribuée au taux plein (80 %) si l'état de la personne nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels. Cette aide est fournie par une ou plusieurs personnes rémunérées ou de son entourage subissant, de ce fait, un manque à gagner. Elle peut aussi être fournie par le personnel de l'établissement d'hébergement où réside la personne handicapée.

L'allocation est attribuée à un taux compris entre 40 et 70 % si l'état de la personne nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de la vie courante, mais sans que cela entraîne pour autant un manque à gagner pour les personnes procurant l'aide, ni que cela justifie une admission en établissement d'hébergement.

Le règlement départemental d'aide sociale peut décider d'attribuer davantage.

LA RÈGLE DES CUMULS

L'allocation compensatrice peut se cumuler avec l'AAH, un avantage vieillesse, invalidité ou une allocation chômage. Elle n'est jamais cumulable avec la majoration pour tierce personne du régime de Sécurité sociale et avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels (voir Fiche 33).

COMMENT RÉVISER LES DROITS ?

Les droits de l'allocation sont révisables. La durée de l'attribution est liée à la vérification annuelle des ressources et à l'expiration du délai fixé par la Cotorep. L'allocation peut être supprimée si la justification du recours effectif à l'aide d'une tierce personne n'est pas apportée.

En cas d'hospitalisation ou de déplacement en maison d'accueil spécialisée, l'allocation est suspendue après 45 jours.

En cas d'hébergement dans un établissement, y compris dans une unité de long séjour, avec prise en charge de l'aide sociale, 10 % au moins de l'allocation compensatrice sont maintenus.

Les décisions de non attribution peuvent être contestées suivant le cas devant la Commission départementale d'aide sociale ou la commission régionale d'invalidité.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité qui emploie une aide à domicile, peut dorénavant bénéficier de l'exonération patronale sur les salaires versés et ce, même si elle n'a aucun droit ouvert à un avantage de tierce personne.